

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## LE CONSEIL

### RÈGLEMENTS

#### RÈGLEMENT N° 154 DU CONSEIL

du 13 décembre 1962

portant prorogation de la durée de validité des règlements  
n°s 42, 45, 46 et 116 du Conseil

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 3, paragraphe 5, alinéa a), deuxième phrase, et son article 6, paragraphe 1,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité des règlements

— n° 45 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs à couver de volaille de basse-cour,

— n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, et

— n° 116 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

ainsi que la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour fixée au règlement n° 42 du Conseil, ont été limitées au 31 décembre 1962, afin de

permettre le réexamen et, le cas échéant, la modification des coefficients de transformation et des prix d'écluse applicables aux produits précités ;

considérant toutefois que les travaux nécessaires en vue d'une modification éventuelle des coefficients de transformation et des prix d'écluse n'ont pu être achevés en temps utile ;

considérant qu'il y a lieu de proroger la durée de validité des dispositions des règlements précités,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### *Article premier*

La date du 31 décembre 1962 figurant :

— à l'article premier du règlement n° 42 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour,

— à l'article 2 du règlement n° 45 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs à couver de volaille de basse-cour.

— à l'article 2 du règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, et

— à l'article 2 du règlement n° 116 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes,

est remplacée par la date du 28 février 1963.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1962.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

### RÈGLEMENT N° 155 DU CONSEIL du 13 décembre 1962

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers  
pour le porc abattu et pour le porc vivant

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu se compose pour chaque État membre de trois éléments définis à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 20 du Conseil;

considérant, pour la fixation de ces prélèvements, que les Pays-Bas sont l'État membre dans lequel le prix moyen du porc abattu est le plus bas; que le montant du prélèvement intracommunautaire applicable aux importations en provenance de cet État membre fixé par le règlement n° 50 du Conseil doit dès lors être retenu pour la détermination du premier élément du prélèvement;

considérant qu'il convient, pour la fixation du second élément du prélèvement de tenir compte:

— de la quantité de céréales fourragères, représentative pour les États membres, nécessaire à la production d'un kilogramme de viande de porc, évaluée à 4,2 kg;

— de la composition de la ration alimentaire représentative aux Pays-Bas et de l'évolution des

prix de vente des céréales fourragères au stade du commerce de gros constatés dans cet État membre pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est fixé;

— de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial durant la même période, déterminés sur la base des cours CAF majorés des frais de déchargement;

considérant qu'il faut fixer le troisième élément du prélèvement à 2% de la moyenne des prix d'offres, pondérés sur la base des quantités importées dans les divers États membres au cours de l'année précédant celle de la mise en application du régime des prélèvements; que cette moyenne ressort à 63,2575 unités de compte pour 100 kilogrammes de porc abattu; que ce montant n'est pas inférieur au prix d'écluse fixé par le règlement n° 47 du Conseil;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les porcs vivants autres que les reproducteurs de race pure doit être fixé pour chaque État membre sur la base du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu, compte tenu du rapport existant dans les différents États membres entre le prix du porc vivant et le prix du porc abattu; que les prélèvements pour le porc abattu retenus au présent règlement doivent donc être pris en considération pour la fixation du prélèvement pour le porc vivant; qu'il convient de retenir pour tous les États membres, entre le prix du porc vivant et le prix du porc abattu, un rapport unique de 76,9 : 100;